



Règlement Intérieur

ARTICLE 1. BUT	2
ARTICLE 2. MEMBRES	2
ARTICLE 3. SIEGE	2
ARTICLE 4. ADHESIONS	2
ARTICLE 5. ASSEMBLEE GENERALE.....	2
5.1 CAPACITE.....	3
5.2 VOTE.....	3
5.3 DECOMPTE DES VOIX.....	3
5.4 PROCES-VERBAUX.....	3
ARTICLE 6. CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL	3
6.1 CAPACITE.....	4
6.2 VOTE.....	4
6.3 CANDIDATURE	4
6.4 DROIT DE PRESENCE	4
6.5 FRAIS DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL	5
6.6 DISCIPLINE DES REUNIONS CONSEIL D'ADMINISTRATION NATIONAL.....	5
ARTICLE 7. BUREAU DIRECTEUR NATIONAL	5
ARTICLE 8. LES COMMISSIONS.....	6
8.1 CREATION	6
8.2 OBJET.....	6
8.3 GROUPE DE TRAVAIL	6
8.4 COMPOSITION.....	6
8.5 REUNION DES COMMISSIONS.....	6
8.6 PUBLIC	6
8.7 CONVOCATION	7
8.8 PROCES-VERBAUX.....	7
8.9 REGLEMENT INTERIEUR DES COMMISSIONS	7
8.10 BUDGET ET DEPENSES DES COMMISSIONS	7
ARTICLE 9. AFFILIATION	7
9.1 DEMANDE D'AFFILIATION	8
9.2 OBLIGATIONS	8
9.3 MODALITES	8
9.4 CONDITIONS	8
9.5 PUBLICITE – MENTION	9
ARTICLE 10. RECOMPENSES HONORIFIQUES.....	9
10.1 DROIT DE DELIVRANCE.....	9
10.2 DROIT DE PROPOSITION	9
10.3 DOSSIERS	9



10.4 RECOMPENSES SPECIALES	9
10.5 REMISE DES MEDAILLES	10
ARTICLE 11. DISPOSITIONS DIVERSES	10
11.1 OBLIGATION D'ADHESION	10
11.2 PERIMETRE GEOGRAPHIQUE	10
11.3 MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR	10
11.4 FORMATIONS CONTINUES	10
11.5 DELIVRANCE DES PACKS FORMATION.....	11

Article 1. But

Le présent Règlement Intérieur a pour but de compléter les statuts de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme en précisant notamment ses modalités de fonctionnement ainsi que celles de ses membres.

Article 2. Membres

La Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme est constituée de membres tels que définis à l'article 5 des statuts.

Article 3. Siège

Les associations affiliées ont leur siège sur le territoire français tel que défini à l'article 22 des statuts.

Article 4. Adhésions

L'adhésion à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme offre la possibilité de participer à l'ensemble des activités de l'association. Toutefois, les associations affiliées peuvent définir les montants de leurs cotisations permettant aux membres de participer aux activités pratiquées en leur sein.

L'adhésion à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme est annuelle.

La cotisation est due à partir du premier octobre de chaque année. Elle est valable pour 15 mois (31 décembre de l'année suivante).

Seules sont considérées comme membre les personnes ayant payé leur cotisation.

Pour disposer de la capacité de vote au sein de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme tout adhérent doit être à jour de son adhésion.

Les cotisations doivent être adressées au siège qui délivre un reçu en échange de tout encaissement.

Article 5. Assemblée générale

Pour pouvoir voter, l'adhérent doit faire partie d'une association départementale. Chaque association départementale doit avoir acquitté le droit annuel d'affiliation de l'exercice en cours. Ce montant est voté par le conseil d'administration National.



5.1 Capacité

Tous les adhérents votants doivent jouir de leurs droits civiques et être personnellement à jour de leur cotisation annuelle. Un adhérent ne peut donner pouvoir qu'à un autre adhérent pour le représenter. Un adhérent ne peut disposer de plus de quatre pouvoirs.

5.2 Vote

Seuls les adhérents en règle avec la fédération peuvent prendre part aux différents scrutins. À cet effet, la présentation du reçu délivré par la fédération afin d'attester du paiement de leur affiliation et de leurs adhésions sera exigée à titre de justificatif au moment de la signature de la feuille de présence de l'assemblée. Ces conditions s'appliquent également pour les votes par procuration.

5.3 Décompte des voix

En toute occasion et en tout lieu, pour les assemblées nationales, seule sera admise comme référence le paiement de l'adhésion comptabilisée. Le nombre de voix est arrêté par la comptabilité cinquante jours avant chaque assemblée générale.

5.4 Procès-verbaux

Les procès-verbaux de l'assemblée générale doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion ainsi que les textes des résolutions.

Ces procès-verbaux doivent être portés à la connaissance de tous les membres du Conseil d'Administration National et des présidents de départements. Les présidents de départements transmettent ces procès-verbaux aux adhérents dans leur département.

Tous les procès verbaux de toutes les assemblées (AG, CA, Bureau) doivent être répertoriés dans le registre de l'association et à disposition lors des différentes assemblées.

Article 6. Conseil d'Administration National

Le Conseil d'Administration National administre la fédération. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour accomplir ou autoriser tout acte qui n'est pas réservé à l'assemblée générale, et qui n'est pas contraire à la loi et aux règlements ni aux statuts et règlements fédéraux.

- Il étudie toute modification statutaire avant qu'elle soit soumise au vote de l'assemblée générale extraordinaire ;
- Il élabore le règlement intérieur de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme et le soumet au vote de l'assemblée générale ordinaire pour toute modification éventuelle ;
- Il veille à la stricte observation des règlements fédéraux ;
- Il gère les finances de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme et suit l'exécution du budget ;
- Il décide de l'opportunité de rendre exécutoires les propositions des commissions nationales ;
- Il nomme le responsable pédagogique National ;



- Il nomme les instructeurs de l'équipe pédagogique nationale, après avis du Responsable Pédagogique National ;
- Il entretient toutes les relations utiles avec les pouvoirs publics ;
- Il décide éventuellement du transfert du siège social en tout lieu du territoire français ;
- Il sanctionne tout manquement au respect de la loi et aux règlements et statuts.

6.1 Capacité

Tous les administrateurs votants doivent jouir de leurs droits civiques et être personnellement à jour de leur cotisation annuelle. Un administrateur peut donner pouvoir qu'à un autre administrateur pour le représenter. Un administrateur ne peut disposer de plus de trois pouvoirs.

6.2 Vote

Seuls les administrateurs en règle avec la fédération peuvent prendre part aux différents scrutins. À cet effet, la présentation du reçu délivré par la fédération afin d'attester du paiement de leur affiliation et de leurs adhésions sera exigée à titre de justificatif au moment de la signature de la feuille de présence du Conseil d'Administration National. Ces conditions s'appliquent également pour les votes par procuration.

6.3 Candidature

La notice individuelle des membres candidats doit stipuler : l'état civil complet du membre, son numéro d'adhérent, son sexe, son curriculum vitæ fédéral, sa profession et justifier de la jouissance de ses droits civiques.

Les candidatures doivent impérativement parvenir au siège cinquante (50) jours francs au moins avant l'ouverture de l'assemblée générale ; Il appartient à chaque candidat, de s'assurer, dans les délais, de la réception de sa candidature par le siège.

La liste est définitivement arrêtée sur procès-verbal de constat le quarante-neuvième (49^{ème}) jour avant l'ouverture de l'assemblée générale électorale par l'administration fédérale au siège.

Vingt (20) jours au moins avant l'assemblée générale, le siège fédéral diffusera à tous les membres de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme, la liste des candidats.

6.4 Droit de présence

Les membres du Conseil d'Administration National assistent de plein droit à toutes les réunions et manifestations mises en place à tous les niveaux. Les agents de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme peuvent être autorisés par le Président à assister, avec voix consultative, aux séances du Conseil d'Administration National.



6.5 Frais des membres du Conseil d'Administration National

Un administrateur ne peut pas être salarié de l'association qu'il administre. Donc un administrateur de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme ne peut en aucun cas être salarié de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme pour des actions d'administration.

Les membres du Conseil d'Administration National peuvent percevoir, pour l'exercice de leurs fonctions, des frais de déplacement.

Pour cela il faut que la mission soit votée par le Conseil d'Administration National. Puis suivant les règles fédérales sur les montants accordés au budget voté par le Conseil d'Administration National, ces frais sont détaillés et reportés sur les fiches de frais type.

Ces fiches de frais sont signées par le demandeur puis validées par un approbateur (le Président sauf quand il est demandeur)

Les frais du président sont validés par un administrateur hors le trésorier.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du trésorier général, qui signe la feuille de frais lorsqu'il ordonnance le paiement.

6.6 Discipline des réunions Conseil d'Administration National

Les réunions du Conseil d'Administration National sont présidées par le Président de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme et, en cas d'empêchement et sans délégation, par le premier vice-président et si celui-ci n'est pas disponible par le deuxième etc.

Chaque question figurant à l'ordre du jour fait l'objet, avant toute discussion, d'un bref développement de présentation qui est effectué soit par le Président, soit par tout autre membre du Conseil d'Administration National. Un débat est ensuite ouvert, chacun ne prenant la parole qu'après l'avoir demandée et obtenue du président de séance.

La personne qui a la parole ne doit pas être interrompue, sauf éventuellement par le président de séance qui peut l'inviter à conclure s'il considère que la question a été suffisamment débattue. Les membres du Conseil d'Administration National ne doivent pas avoir de conversations particulières perturbant les débats.

Si une question est mise au vote, celui-ci peut avoir lieu soit à main levée, soit à bulletin secret, selon ce qui résultera des statuts ou textes réglementaires, ou si un seul membre du Conseil d'Administration National le demande.

Entre le moment où la question est débattue et sa mise au vote, une suspension de séance pourra être décidée par le président, afin que les membres du Conseil d'Administration National puissent se consulter.

Un vote commencé ne peut jamais être interrompu.

Une fois le résultat du vote proclamé, les membres du Conseil d'Administration National qui le désirent, peuvent demander à expliquer leur vote.

Article 7. Bureau Directeur National

Le Bureau Directeur National est composé du Président du Secrétaire Général et du trésorier général. Il est désigné conformément à l'article 9 des statuts. Il gère les



affaires courantes de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme. Son fonctionnement est en tout point identique à celui du Conseil d'Administration National.

Article 8. Les commissions

8.1 Création

Conformément à l'article 15 des statuts, les commissions sont créées par le Conseil d'administration National qui peut également créer tout groupe de travail temporaire.

8.2 Objet

Les commissions ont pour objet d'étudier les questions relevant de leur mission et d'en assurer la gestion et le développement.

Dans ce cadre, les commissions doivent, à titre principal, répondre aux objectifs fixés et définis par le Conseil d'administration National. En outre elles assurent l'information concernant leur domaine auprès des départements et des adhérents, notamment par l'intermédiaire de la lettre nationale.

8.3 Groupe de travail

Les groupes de travail ont pour objet d'étudier un problème précis à la demande du Conseil d'administration National ou d'une commission après validation du conseil d'administration national.

8.4 Composition

Pour chaque commission ou groupe de travail, l'entité est constituée du rapporteur, d'un suppléant et de membres tous désignés par le Conseil d'administration National.

Chaque commission peut inclure des spécialistes non désignés par le Conseil d'administration National ; ceux-ci n'ayant que voix consultative.

8.5 Réunion des commissions

Les commissions se réunissent aussi souvent que nécessaire afin de remplir leur objet, et obligatoirement une fois par an en assemblée générale dans le cadre de l'assemblée générale de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme.

8.6 Public

Dans la limite des capacités matérielles d'accueil, tout membre adhérent de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme peut assister en auditeur aux travaux de l'assemblée générale.



8.7 Convocation

Les convocations, pour toutes les réunions, doivent être envoyées 15 (quinze) jours francs avant ces dernières et comporter obligatoirement l'ordre du jour. Elles devront être également envoyées aux membres du Conseil d'Administration National.

8.8 Procès-verbaux

Les procès-verbaux des réunions des commissions doivent comporter un résumé exhaustif de la réunion et de l'activité de la commission ainsi que les textes des résolutions que la commission souhaite voir entérinées et rendues exécutoires par le Conseil d'Administration National. Ces textes sont précédés de la mention « résolution soumise au vote du Conseil d'Administration National ».

Ces procès-verbaux doivent être portés à la connaissance de tous les membres du Conseil d'Administration National.

8.9 Règlement intérieur des commissions

Les textes des règlements intérieurs des commissions nationales, ainsi que leurs modifications, annexes ou additifs éventuels, doivent être approuvés par le Conseil d'Administration National qui seul a pouvoir de les rendre exécutoires.

En outre ces règlements intérieurs ne peuvent être en opposition ni avec les statuts fédéraux ni avec le présent règlement, dont les dispositions priment, en tout état de cause, sur toute autre.

8.10 Budget et dépenses des commissions

Pour l'exécution des tâches qui leur ont été confiées, les commissions disposent des crédits prévus au budget prévisionnel intégré dans le budget prévisionnel général de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme.

Ce budget est préparé au sein de la commission. Il comporte obligatoirement une ventilation, « poste par poste ».

Il est présenté, pour avis, au trésorier général, puis il est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration National qui, en tout état de cause, peut toujours le modifier. Puis suivant les règles fédérales sur les montants accordés au budget voté par le Conseil d'Administration National, ces frais sont détaillés et reportés sur les fiches de frais type.

Les fiches de frais, accompagnées de leurs justificatifs, sont soumises à l'accord du trésorier général, qui ordonnance le paiement.

Article 9. Affiliation

Les départements affiliés règlent annuellement un droit fixe d'affiliation ainsi que le prix des adhésions individuelles de leurs membres. Ils font prendre à leurs membres et adhérents l'engagement de respecter la réglementation ainsi que les statuts et les règlements fédéraux. Ils s'engagent à refuser l'adhésion de toute personne qui a fait l'objet d'une radiation disciplinaire prononcée par l'un des organes disciplinaires institués au sein de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme.



9.1 Demande d'affiliation

La demande d'affiliation doit faire l'objet d'une décision du Conseil d'Administration de l'association départementale demanderesse, puis être transmise à la fédération. Cette demande sera adressée au siège qui se réserve le droit de la refuser si l'association contrevient directement ou indirectement à la réglementation en vigueur et notamment si ses statuts et/ou règlement intérieur ne sont pas compatibles avec ceux de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme.

9.2 Obligations

Toute affiliation à titre individuel ou collectif vaut adhésion aux statuts, aux règlements de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme, au présent règlement intérieur, aux textes régissant les activités d'enseignement des premiers secours.

9.3 Modalités

La demande d'affiliation comporte :

- Un exemplaire des statuts départementaux et, éventuellement, du règlement intérieur ;
- Une copie de la parution au journal officiel de la république française ;
- La liste des membres du Comité Directeur de l'association, avec fonctions, adresses, professions et dates de naissance ;
- La copie de la décision du Comité Directeur départemental de l'association demandant l'affiliation ;
- La copie des diplômes de l'équipe pédagogique départementale ;
- L'engagement de respecter les statuts et règlements de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme ;
- Un bulletin d'affiliation du modèle établi par la fédération, dûment rempli et signé par le Président de l'association ;
- Le montant du droit annuel d'affiliation fixé par l'assemblée générale fédérale.

9.4 Conditions

- Aucune limite minimale n'est exigée quant au nombre des adhérents lors de l'adhésion, ce nombre étant légalement de 2 au minimum ;
- Le droit annuel d'affiliation concernant l'exercice en cours est dû, quelle que soit la durée d'activité du postulant ;
- L'association devra fournir annuellement au Conseil d'Administration National, et dès la fin de la première année d'existence, un rapport d'activité ;
- L'association devra fournir au Conseil d'Administration National, la composition du bureau départemental et de l'équipe pédagogique départementale à toute modification ;
- À la fin de la première année, et dans le but de pouvoir participer à la vie fédérale de l'année suivante,
 - ⇒ le nombre minimum d'adhérents actifs est fixé à 3 (équipe pédagogique),



- ⇒ le nombre minimum de formations réalisées au cours de l'exercice précédent doit être au moins égal à une.

Si ces conditions cessaient d'être remplies, l'association serait radiée administrativement, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Conseil d'Administration National.

9.5 Publicité – Mention

Les associations affiliées à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme doivent utiliser, sur leur papier à lettre et autres documents ou panneaux, la formule « Affiliée à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme » sous le numéro... accompagnée éventuellement du logo de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme à l'exclusion de toute autre mention faisant référence à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme, sauf autorisation du Conseil d'Administration National et en respectant la charte graphique de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme.

En particulier, l'apposition du logo de l'AEDDS sur les documents de l'association ne doit pas être de nature à induire une confusion entre l'association d'une part et la fédération d'autre part.

Article 10. Récompenses honorifiques

10.1 Droit de délivrance

Le Comité Directeur National peut décerner, chaque année, des récompenses honorifiques aux adhérents ou aux membres du personnel de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme qui se sont distingués par leur dévouement, leurs travaux, leur zèle de promotion.

Ces propositions devront parvenir au secrétariat fédéral à la date fixée par celui-ci.

10.2 Droit de proposition

Ces propositions sont faites par les membres du Conseil d'Administration National.

10.3 Dossiers

Les dossiers de présentation devront obligatoirement être signés par les récipiendaires.

10.4 Récompenses spéciales

Des récompenses spéciales peuvent être décernées à des personnalités non fédérales, ayant rendu d'éminents services à la cause de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme.



10.5 Remise des médailles

La médaille est remise à la demande et au choix du récipiendaire et selon ses vœux écrits, à l'occasion de l'assemblée générale nationale ou d'une manifestation nationale.

Article 11. Dispositions diverses

11.1 Obligation d'adhésion

Pour être investi d'une fonction, d'une délégation ou d'une mission, obligation est faite d'être adhérent de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme et à jour de ses cotisations, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Conseil d'Administration National. Ne peuvent prétendre à quelque remboursement que ce soit que des personnes à jour de leur cotisation annuelle.

11.2 Périmètre géographique

Toute entité qui souhaite intervenir dans un département autre que le sien doit obtenir préalablement l'accord écrit du responsable du département concerné. En cas de désaccord entre les deux entités le conseil d'administration national pourra être amené à prendre position. (cas de l'adresse du siège du contact et adresse du lieu de la formation)

Pour une bonne entente entre les différents départements, il est interdit de faire des démarches dans le périmètre géographique d'un autre département.

11.3 Modifications du règlement intérieur

Des additifs, des suppressions ou des modifications peuvent être apportés au présent règlement intérieur, en fonction de l'évolution de la réglementation. Ces changements seront étudiés par le Conseil d'Administration National et présentés à la plus prochaine assemblée générale fédérale. Pour être acceptés, ils devront recevoir l'accord de l'assemblée générale ordinaire.

Les projets de modification seront communiqués aux membres de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme, 30 (trente) jours au moins avant l'assemblée générale fédérale.

11.4 Formations continues

Tous les enseignants de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme doivent être à jour de leur formation continue conformément à la législation en vigueur.

L'organisation de la formation continue des instructeurs est confiée au responsable pédagogique national. Il est le garant du respect de la réglementation.

L'organisation de la formation continue des moniteurs est confiée aux responsables pédagogiques départementaux. Avec l'aide du responsable pédagogique national qui doit leur proposer les noms des instructeurs pouvant assurer ces formations ils ont la liberté de se regrouper pour assurer des sessions de formation continue inter-départementale. Ils sont les garants du respect de la réglementation.



Pour participer à une session de formation continue, il faut être :

- Titulaire du diplôme correspondant à la session ;
- Adhérent à la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme ;
- A jour de sa cotisation.

L'organisateur de la session a en charge de vérifier ces informations préalablement à la tenue de la session. Pour les cotisations il doit adresser une demande à la personne qui gère le fichier des adhérents en lui fournissant la liste des participants à la session afin d'obtenir en retour la confirmation de leurs adhésions.

La délivrance de l'attestation de formation, continue par le président est assujettie à la production des documents prouvant la conformité aux conditions de participation à une session. Cette attestation doit parvenir aux responsables départementaux dans un délai de 15 jours maximum après la formation continue.

Le Conseil d'Administration National de la Fédération Nationale d'Enseignement et de Développement du Secourisme pourra reconnaître des formations continues réalisées par d'autres organismes (sous réserve de la production de l'attestation).

11.5 Délivrance des packs formation

Chaque département peut acheter (en avance pour stock) des packs formations. Un pack formation est un lot indivisible constitué de 10 mémentos et 10 diplômes. Le coût du pack formation est proposé chaque année par le conseil d'administration national à l'assemblée générale qui le vote. Le département délivre les diplômes et adresse, mensuellement, les procès verbaux de session par messagerie au président et au secrétaire général.

Le département doit, pour pouvoir reconstituer son stock, fournir :

- Un fichier mensuel de procès verbal de chaque session (contenant la liste des informations concernant les auditeurs de la session précédente) ;
- Etre à jour des renouvellements d'adhésion ;
- Etre à jour du renouvellement d'affiliation ;
- Le paiement correspondant est adressé au trésorier général.

A réception de ce paiement le trésorier général :

- Etabli un reçu qu'il adresse par messagerie à l'émetteur du paiement ;
- Fait procéder à l'expédition d'un nouveau pack formation au responsable du département concerné.

Fait à Courbevoie
Jean SULMON

Le président

le samedi 21 mars 2009
Jacqueline ROLLAND

La secrétaire générale